



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE N° 2009-111-17 du 21 avril 2009

**Imposant à la société PROLITOL
Des mesures de limitation des émissions sonores des installations,
Qu'elle exploite au 5 rue de Pruniers à Romorantin-Lanthenay,**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L512-12 et R512-52 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de travail mécanique des métaux soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc...par voie électrolytique, chimique, soumises à déclaration sous la rubrique 2565 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 26 juin 1984 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération ou compression soumise à déclaration sous la rubrique 2920 (ancienne rubrique 361) ;
- Vu le récépissé de déclaration du 17 octobre 2006 délivré pour l'exploitation d'une activité de tôlerie industrielle, 5, rue de Pruniers 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-225-9 du 12 août 2008 imposant à la société PROLITOL des mesures d'urgence chez les tiers et un diagnostic acoustique des installations ,
- Vu les résultats des mesures des urgences réalisées par NORISKO le 6 novembre 2007 et le rapport de contrôle associé concluant au respect des urgences réglementées ;
- Vu les plaintes récurrentes pour nuisances sonores, notamment hors de la période 7h-22h, formulées depuis février 2007 par un riverain et complétées par les plaintes formulées en mai 2008 par 4 autres riverains des installations exploitées par la société PROLITOL ;
- Vu l'étude d'impact sonore réalisée par la société NORISKO du 22 au 23 octobre 2008 en application de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 et le rapport de l'étude en date du 14 novembre 2008 transmis à l'inspection des installations classées le 1^{er} décembre 2008 ;
- Vu les réunions de conciliation présidées par Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay les 20 mai 2008, 12 juin 2008 et 10 mars 2009 ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 mars 2009 ;

Considérant que l'étude d'impact sonore des 22 et 23 octobre 2008 a été réalisée en présence de l'inspection des installations classées et qu'elle a permis de définir les conditions de fonctionnement des installations nécessaires au respect des émergences réglementaires chez les tiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'entériner par arrêté préfectoral ces conditions de fonctionnement ;

Considérant que des travaux sont nécessaires pour satisfaire à ces conditions de fonctionnement et qu'il convient d'accorder un délai pour leur mise en œuvre ;

Sans préjudice des conclusions du diagnostic acoustique que la société PROLITOL doit faire réaliser en application de l'article L.2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune objection dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article I. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

I.1. Limitation des conditions de fonctionnement « hors heures ouvrables »

Les dimanches et jours fériés, les autres jours entre 22h00 et 7h00, sont interdits :

- les opérations de réception et d'expédition ;
- le fonctionnement de la poinçonneuse (avant le 1^{er} juin 2009, un système d'enregistrement sur la machine doit permettre de prouver le respect de cette disposition) et des tunnels de dégraissage et de peinture ;
- le fonctionnement des compresseurs et des purges associées ;
- les opérations de déchargement de ferrailles dans les bennes à déchets.

Seules les opérations de découpe laser, de pliage et de soudure, activités non bruyantes, sont autorisées pendant ces périodes.

I.2. Limitation des conditions de fonctionnement « en heures ouvrables »

L'ensemble des activités de la société peut être exercé en dehors des dimanches et jours fériés et de la période entre 22h00 et 7h00, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucun travail n'est réalisé avec la poinçonneuse sur des tôles de plus de 3 mm ;
- les portes situées en façade du bâtiment côté rue et côté cour d'entrée sont maintenues fermées en dehors des périodes d'entrée et de sortie des matériels ;
- les chargements et déchargements sont réalisés dans le bâtiment et portes fermées, sauf quand le gabarit du camion ou de son chargement ne le permet pas ;
- avant le 1^{er} juin 2009, les bennes à déchets métalliques sont placées à au moins 40 m de la rue et bénéficient, si nécessaire, d'aménagements en périmétrie visant à limiter les bruits pour les tiers.

Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société PROLITOL peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de ROMORANTIN-LANTHENAY qui doit justifier au Préfet de Loir et Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article V. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 21 AVR. 2009
Le Préfet



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Philippe CALLI